Kanton Waadt

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen**

Band (Jahr): **3/1917 (1917)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-23223

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Art. 16. Gli art. 145 a 164 della legge 14 maggio 1879, 4 maggio 1882 sul riordinamento generale degli studi, come pure ogni altra disposizione contraria alla presente legge, sono abrogati.

Art. 17. La presente legge, trascorsi i termini del referendum, entrerà in vigore coll'anno scolastico 1916—1917.

Il Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone del Ticino,

Visto essere trascorso il termine prescritto dall'art. 31 della riforma costituzionale 2 luglio 1892 e dell'art. 1 della relativa legge 25 novembre successivo, senza che sia stata fatta domanda di referendum,

ordina

che la presente legge venga stampata sul Bollettino officiale delle leggi ed atti esecutivi del Cantone, pubblicata ed eseguita.

XXII. Kanton Waadt.

1. Universität.

1. Loi sur l'enseignement supérieur à l'Université de Lausanne. (Du 15 mai 1916.)

Le Grand Conseil du Canton de Vaud,

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décrète:

Chapitre premier. — Dispositions générales. — Objets d'études. Enseignement.

Article premier. L'Université a pour but de préparer aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique, littéraire et artistique, et de concourir au développement général de la science, des lettres et des arts.

Art. 2. L'Université est placée au chef-lieu du Canton. Elle est à la charge de l'Etat.

Art. 3. L'Université comprend:

1. Une faculté de théologie protestante;
2. „ „ „ droit;
3. „ „ „ médecine;
4. „ „ des lettres;
5. „ „ „ sciences.

A la faculté de droit se rattachent:

a) Une Ecole des sciences sociales et politiques;
b) Une Ecole des hautes études commerciales;
c) Un Institut de police scientifique.

La faculté des sciences se divise en:

a) Section des sciences mathématiques, physiques et naturelles;
b) Ecole de pharmacie;
c) Ecole d'ingénieurs.

Art. 4. Les objets d'enseignement sont fixés par le règlement général de l'Université. Ce règlement est élaboré par l'Université et soumis, par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique, à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 5. L'enseignement universitaire comprend:

a) Des cours théoriques;
b) Des conférences, des travaux pratiques, des excursions scientifiques, etc.

Art. 6. Il y a trois sortes de cours:

a) Les cours universitaires proprement dits (Collegia privata);
b) Les cours publics (Collegia publica);
c) Des cours particuliers (Collegia privatissima), réservés aux étudiants, à l'exclusion des auditeurs.

Art. 7. Le nombre des heures consacrées aux divers cours est fixé par un programme. Ce programme est semestriel; il est discuté par les conseils de facultés ou d'écoles, établi par l'Université et soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique.

Chapitre II. — Des professeurs.

Art. 8. L'enseignement universitaire est donné par des professeurs ordinaires, des professeurs extraordinaires, des privat-docents, des lecteurs et des chefs de travaux.

La matière sur laquelle chaque professeur est chargé d'enseigner, ainsi que le nombre d'heures de cours exigées, sont déterminés lors de sa nomination.

Le Conseil d'Etat peut, en dehors des cadres universitaires, charger temporairement de cours spéciaux des hommes qualifiés.

Art. 9. Les professeurs ordinaires ne peuvent, sans l'autorisation du Département, remplir aucune autre fonction publique rétribuée.

Art. 10. Les professeurs ordinaires sont nommés pour une période de dix ans. Leur traitement est fixé par le Conseil d'Etat; le maximum en est arrêté à 6000 fr.; exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut le porter à 8000 fr.

Il leur est alloué une part de la finance de leurs cours.

Art. 11. Lorsqu'une chaire de professeur est vacante, le Conseil d'Etat y pourvoit en s'adressant aux hommes avantageusement connus par des travaux ou des cours sur la matière à enseigner; l'avis préalable de l'Université est requis, ainsi que, s'il s'agit d'une chaire de théologie, l'avis de la commission synodale.

Art. 12. Pour la nomination d'un professeur ordinaire, le Conseil d'Etat peut aussi procéder par voie de concours. Dans ce cas,

le Département de l'instruction publique annonce la vacance de la chaire trois mois avant l'époque où la nomination doit avoir lieu.

Art. 13. Un jury choisi par le Conseil d'Etat, qui en désigne le président, examine les titres des candidats. Il décide s'il y a lieu ou non de leur faire subir des examens publics, dont le règlement général détermine les conditions.

L'Université désigne deux membres de ce jury; lorsqu'il s'agit de la nomination d'un professeur de la faculté de théologie, deux membres du jury sont désignés par la commission synodale.

Art. 14. Le jury fait un rapport detaillé sur les titres des candidats et éventuellement sur les épreuves subies par eux.

Ce rapport comporte des propositions au Département de l'instruction publique.

Art. 15. Le Conseil d'Etat procède à la nomination en faisant un choix parmi les candidats déclarés qualifiés par le jury.

Si le Conseil d'Etat, d'accord avec le jury, juge qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nomination, il provoque un nouveau concours ou assure provisoirement l'enseignement vacant.

Art. 16. Les professeurs extraordinaires sont nommés pour un terme de deux ans. Lors de leur nomination, le Conseil d'Etat fixe le nombre de leurs heures de cours ainsi que le chiffre de leur traitement.

Il leur est alloué une part de la finance de leurs cours.

Art. 17. L'enseignement pratique de langues vivantes est confié à des lecteurs nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

Les chefs de travaux sont nommés dans les mêmes conditions que les lecteurs.

Pour toutes ces nominations, l'avis préable de l'Université est requis.

Art. 18. Sur le préavis de l'Université, le Département de l'instruction publique peut autoriser à enseigner, en qualité de privat-docent, des personnes qui sont au bénéfice de titres scientifiques suffisants.

Les privat-docents ne reçoivent aucun traitement. Ils bénéficient de la finance totale de leurs cours.

Art. 19. Lorsqu'un professeur est momentanément empêché de remplir ses fonctions, il en avise, par l'intermédiaire du recteur, le Département de l'instruction publique.

S'il s'agit d'une maladie ou d'une autre cause majeure, indépendante de sa volonté, il peut être pourvu à son remplacement aux frais de l'Etat.

Si l'empêchement est de nature à se prolonger, l'art. 22 peut être appliqué.

Art. 20. Toute réclamation ou plainte contre un professeur doit être portée par écrit au recteur. Celui-ci entend les intéressés

et, s'il ne peut mettre fin au conflit, en réfère au Département, en lui transmettant l'avis de l'Université. Le Département prononce sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 21. Le Conseil d'Etat, après avoir pris l'avis de l'Université, peut prononcer la suspension ou la destitution d'un professeur, pour cause d'insubordination, d'immoralité ou pour toute autre faute grave portant atteinte aux intérêts ou à l'honneur de l'Université.

Le professeur inculpé doit être entendu par le Conseil d'Etat ou son délégué.

Art. 22. Lorsqu'un professeur ne remplit plus utilement ses fonctions, le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'intéressé et consulté la faculté à laquelle il appartient, le déclarer hors d'activité.

Il peut allouer une indemnité.

Art. 23. Les assistants et les préparateurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur préavis des professeurs intéressés.

Le Conseil d'Etat fixe leur traitement ainsi que la durée de leurs fonctions.

Art. 24. Le titre de professeur honoraire peut être accordé par le Conseil d'Etat à des hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans le domaine de la science, de l'art ou des lettres, ou à des professeurs émérites.

L'avis du Sénat universitaire est requis.

Art. 25. Les dispositions prévues par la loi du 1er septembre 1882, allouant des pensions de retraite aux professeurs de l'Académie et aux maîtres des établissements secondaires, s'appliquent aux professeurs de l'Université.

Pour le professeur ordinaire, la pension peut être remplacée, sur décision du Conseil d'Etat, par un traitement de retraite pouvant atteindre le 50 % du traitement qu'il touchait au moment de sa démission.

A cet effet, il sera tenu compte des services rendus, de la situation de fortune et des charges de famille de l'intéressé.

Cette situation prend fin au décès, et les ayants droit sont mis au bénéfice de la loi du 1er septembre 1882, concernant les pensions de retraite.

Chapitre III. — Etudiants.

Art. 26. Les cours de l'Université sont suivis:

1. Par les étudiants immatriculés;
2. Par les auditeurs.

Art. 27. Pour être immatriculé, le candidat doit être porteur d'un baccalauréat, d'un certificat de maturité ou, à ce défaut, satisfaire aux dispositions réglementaires de l'Université.

Art. 28. Les étudiants ex-matriculés d'une autre Université sont admis de droit dans celle de Lausanne.

Art. 29. L'immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grades.

Art. 30. Les auditeurs sont dispensés de toutes formalités spéciales autres que leur inscription au secrétariat de l'Université. Sont réservées les dispositions réglementaires des diverses facultés.

Art. 31. Les finances d'immatriculation, d'ex-matriculation, d'inscription à titre d'auditeur, ainsi que celles des cours, sont fixées par le règlement général de l'Université.

Art. 32. Le Conseil d'Etat peut dispenser de tout ou partie des finances de cours les étudiants et auditeurs méritants, de nationalité suisse, qui en font la demande et dont les circonstances de famille justifient cette faveur.

Art. 33. Il est porté chaque année au budget une somme destinée à récompenser les lauréats des concours universitaires et à accorder des bourses à des étudiants immatriculés de nationalité suisse. Ces bourses sont accordées, sur le préavis de l'Université, par le Conseil d'Etat, qui tient compte de l'âge de l'étudiant, de ses aptitudes et de sa situation de fortune.

Chapitre IV. — Grades universitaires.

Art. 34. Les grades et diplômes conférés par l'Université sont indiqués dans le règlement général.

Art. 35. Les programmes pour l'obtention des grades universitaires sont élaborés par l'Université et approuvés par le Département de l'instruction publique.

Art. 36. Les grades universitaires sont conférés à la suite d'examens déterminés par les règlements des facultés. Les émoluments à percevoir à l'occasion de la collation des divers grades universitaires sont également fixés par ces règlements.

Art. 37. Sur le préavis d'une des facultés, l'Université peut conférer le grade de docteur „honoris causa" à des hommes distingués qui ont rendu des services à la science, aux lettres ou aux arts, et dont elle veut honorer le mérite.

Chapitre V. — Administration.

Art. 38. L'assemblée des professeurs ordinaires et extraordinaires forme le Sénat universitaire.

Art. 39. La commission universitaire est chargée d'expédier les affaires courantes. Elle se compose du Recteur qui la préside, du chancelier de l'Université, des doyens des Facultés, et des directeurs des divers Ecoles.

Seuls ont voix délibérative le Recteur et les doyens.

Art. 40. Le recteur de l'Université est nommé pour deux ans, par le Sénat universitaire. Il est choisi, autant que possible, successivement dans les diverses facultés. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Le recteur préside le Sénat universitaire; il représente l'Université auprès du Département de l'instruction publique et auprès des Universités suisses et étrangères.

En sortant de charge, il devient pro-recteur de l'Université.

Le pro-recteur remplace le recteur empêché.

Art. 41. Les professeurs ordinaires et extraordinaires d'une faculté forment le conseil de cette faculté. Les professeurs d'une section forment le conseil de cette section.

Art. 42. Dans chaque conseil de faculté, il y a un président qui porte le titre de doyen; il est nommé par le conseil pour le terme de deux ans.

L'Ecole d'ingénieurs, l'Ecole de pharmacie et l'Ecole des hautes études commerciales sont dirigées chacune par un professeur qui porte le titre de directeur. Ces directeurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans.

L'Ecole des sciences sociales est dirigée par un président élu dans les mêmes conditions que les doyens.

Art. 43. Le recteur et les directeurs d'Ecoles reçoivent une indemnité annuelle de 500 fr.

Art. 44. L'Université a un chancelier choisi, autant que possible, parmi les membres du Sénat universitaire et nommé par le Conseil d'Etat, sur présentation de la commission universitaire, pour deux ans. Il est rééligible. Le chancelier veille à la bonne marche de l'Université, à l'application des règlements qui la concernent, à l'expédition des affaires et au bon ordre dans le bureau du secrétariat et dans les archives universitaires.

Le secrétaire-caissier est également nommé par le Conseil d'Etat, sur préavis de l'Université. La situation du chancelier et celle du secrétaire-caissier sont réglées par un arrêté du Conseil d'Etat.

Art. 45. L'Université a un huissier, nommé sur préavis de la commission universitaire, par le Conseil d'Etat, qui fixe son traitement et la durée de ses fonctions.

Art. 46. La surveillance et la discipline de l'Université appartiennent au Département de l'instruction publique, au Sénat, à la commission universitaire, aux conseils de facultés et d'écoles, au recteur, aux doyens et aux directeurs, conformément aux règlements.

Art. 47. Les rapports de l'Université et de la Bibliothèque cantonale et universitaire sont établis par le règlement général de l'Université.

Chapitre VI. — Constitution de l'Université en personne morale.

Art. 48. L'Université constitue une personne morale. Elle a en conséquence la capacité civile et entre autres le droit de posséder, d'aliéner, d'ester en droit, d'acquérir par donations entre vifs et par dispositions à cause de mort.

Toutefois, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, elle ne pourra ni ester en droit, ni accepter de succession, de donation ou de legs modaux, ni faire aucune acquisition ou aliénation excédant 1000 fr.

Art. 49. Le Sénat administre, par l'intermédiaire d'une commission, la fortune de l'Université, ainsi que les fondations spéciales ayant un but universitaire.

Le recteur et, à son défaut, le pro-recteur, représentent l'Université.

Art. 50. Chaque année, le Sénat dresse l'état des sommes dont l'Université peut disposer en dehors du budget cantonal. Il en détermine l'emploi, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 51. Les titres et les valeurs dont l'Université a la propriété ou l'administration sont déposés au Département des finances.

Art. 52. Les payements sont effectués par les soins du service de la comptabilité de l'Etat.

Art. 53. Les comptes sont soumis chaque année au contrôle et à l'approbation du Conseil d'Etat.

Chapitre VII. — Dispositions transitoires et finales.

Art. 54. L'entrée en vigueur de la présente loi implique la confirmation des professeurs de l'Université en fonctions.

Les professeurs ordinaires de l'Université nommés avant l'année 1908 (1er octobre) ne seront pas soumis à la confirmation décennale.

Art. 55. Sont et demeurent abrogées:

1. La loi du 10 mai 1890 et celles, qui la modifient: du 12 février 1898, du 17 mai 1902, du 1er septembre 1909 et du 15 mai 1911.

2. Toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

Art. 56. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1er octobre 1916.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 mai 1916.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi pour être exécutée dans tout son contenu dès et y compris le 1er octobre 1916.

---

2. Lehrerschaft aller Stufen.

2. Règlement concernant le Brevet de maîtresse secondaire. (Du 18 août 1916.)

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique,

Vu les art. 82 et 83 de la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire,

arrête:

Article premier. Tous les trois ans au moins un jury désigné par le Département de l'Instruction publique examine les candidates au brevet de maîtresse secondaire.

Art. 2. La date des examens est annoncée par la *Feuille des avis officiels*.

Art. 3. Un programme détaillé détermine la matière des examens.

Art. 4. Pour être admises à l'examen pour le brevet de maîtresse secondaire, les candidates doivent produire les pièces suivantes:

a) Un acte de naissance ou d'origine;
b) Un diplôme de sortie du gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ou tout autre titre jugé équivalent;
c) Un curriculum vitæ.

Art. 5. L'examen se compose d'épreuves écrites, d'épreuves orales et d'épreuves pratiques.

Art. 6. Les candidates peuvent subir les épreuves en une seule fois ou en deux sessions. Dans ce dernier cas, l'examen porte, pour la première session, sur les épreuves écrites et, pour la seconde, sur les épreuves orales et pratiques.

Art. 7. Les épreuves écrites comprennent:

a) Une composition sur un sujet de pédagogie;
b) Une composition sur un sujet de littérature française ou de littérature générale;
c) Un travail d'allemand (thème, version ou composition littéraire);
d) Un travail d'anglais (thème, version ou composition littéraire);
e) Un travail sur une question d'histoire, de géographie ou d'économie domestique.

Art. 8. Les épreuves orales consistent en interrogations portant sur les programmes de littérature générale, de français, d'allemand, d'anglais, de mathématiques, d'histoire, de géographie, de sciences physiques et naturelles, d'économie domestique et d'hygiène.

Art. 9. Les épreuves pratiques comprennent:

a) Une leçon de grammaire française ou de lecture expliquée;
b) Une leçon d'histoire, de géographie ou d'arithmétique;
c) Une leçon d'allemand ou d'anglais.

Art. 10. Les candidates pourront en outre être appelées à subir un examen pratique et théorique portant sur le programme des travaux féminins.

Art. 11. Il est accordé deux heures au moins pour chaque travail écrit.

Art. 12. Les épreuves écrites sont arrêtées par le jury dans une délibération qui précède immédiatement la dictée du sujet.

Art. 13. Les leçons sont d'une demi-heure. Les sujets en sont donnés une demi-heure à l'avance.

Art. 14. Les interrogations sont d'un quart d'heure au plus pour chaque branche.

Art. 15. Les épreuves écrites se font à huis-clos, sans secours aucun et sous une surveillance spéciale.

Art. 16. Les interrogations et les épreuves pratiques sont publiques.

Art. 17. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Toute candidate qui n'a pas obtenu une moyenne de 6 aux examens écrits n'est pas admise aux épreuves orales.

Art. 18. Le jury apprécie séance tenante les résultats des examens. L'échelle d'appréciation est la suivante: 10 (très bien), 9 et 8 (bien), 7 (assez bien), 6 (passable), 5 et 4 (médiocre), 3 et 2 (mal), 1 et 0 (très mal).

Art. 19. Pour qu'un brevet puisse être délivré, la candidate doit avoir obtenu:

1. Un minimum de 6 pour la moyenne des épreuves écrites.

2. Un minimum de 7 pour la moyenne des épreuves écrites et orales, sans que la candidate puisse avoir dans les épreuves orales plus de deux notes au-dessous de 6.

3. Une moyenne de 7 pour la langue étrangère spécialement étudiée par elle.

4. Une moyenne de 7 dans les épreuves pratiques.

Il ne sera pas toléré dans les épreuves de cet ordre plus d'une note inférieure à six.

Art. 20. Ne seront admises à subir ces épreuves pratiques que les candidates qui parlent couramment l'allemand ou l'anglais et sont à même de rendre compte d'environ 700 pages empruntées à des écrivains allemands ou anglais des XIXe ou XXe siècles.

Art. 21. Les candidates en possession du Diplôme pédagogique du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausane sont dispensées des épreuves mentionnées aux articles 7 et 8 du Règlement. Par contre, les articles 19 (§§ 3 et 4) et 20 leur sont applicables.

Art. 22. La moyenne de 7 exigée pour l'obtention du brevet est formée:

a) Par la moyenne obtenue aux examens du Gymnase;
b) La note reçue à l'examen spécial de langue étrangère;
c) Et la moyenne des notes assignées aux leçons pratiques.

Art. 23. Mention sera faite dans le brevet de la langue étrangère spécialement étudiée par la candidate. Celle-ci a le droit de s'inscrire pour l'allemand et pour l'anglais.

Art. 24. Les candidates au brevet de maîtresse secondaire qui sont en possession du brevet spécial d'anglais, de travaux fémi-

nins ou d'économie domestique et d'hygiène n'ont aucune nouvelle épreuve à subir sur l'une ou l'autre de ces branches.

Art. 25. Les candidates au brevet de maîtresse secondaire seront tenues de verser avec leur inscription une somme de 30 fr. La moitié de cette somme leur est restituée en cas d'échec.

Art. 26. Restent au bénefice des dispositions du Règlement de 1910 les candidates qui étaient en fonctions dans l'enseignement secondaire à la date du 1er janvier 1916 et auxquelles a été imposée l'obligation de passer les examens du brevet de maîtresse secondaire dans un délai fixé.

Art. 27. Le Département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre immédiatement en vigueur.

Donné sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 1916.

---

3. Règlement concernant les brevets pour enseignements spéciaux. (Du 18 août 1916.)

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,

Vu le préavis du Département de l'Instruction publique,

Vu les art. 82 et 83 de la loi du 25 février 1908 sur l'instruction publique secondaire,

arrête:

Article premier: Tous les trois ans au moins un jury désigné par le Département de l'Instruction publique examine les candidates et candidats aux brevets pour enseignements spéciaux.

Art. 2. La date des examens est annoncée par la *Feuille des avis officiels.*

Art. 3. Un programme détaillé détermine la matière de chaque examen.

Art. 4. Les brevets pour enseignements spéciaux sont les suivants:

1. Brevet pour l'enseignement d'une langue moderne, soit l'anglais ou l'italien.
2. Brevet de comptabilité.
3. Brevet des sciences commerciales.
4. Brevet de dessin artistique et décoratif.
5. Brevet de dessin technique.
6. Brevet de musique vocale.
7. Brevet de calligraphie.
8. Brevet de gymnastique.
9. Brevet de travaux féminins.
10. Brevet d'économie domestique et d'hygiène.
11. Brevet de sténo-dactylographie.

Art. 5. Pour être admis aux examens en obtention d'un brevet spécial, les candidats doivent produire les pièces suivantes:

a) Un acte de naissance ou d'origine;

b) Un curriculum vitæ.

Art. 6. Les candidats au brevet pour l'enseignement de l'anglais ou de l'italien doivent en outre être porteurs du baccalauréat ès lettres du Gymnase classique, du baccalauréat sciences-langues modernes du Gymnase scientifique, du diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne ou de tout autre titre jugé équivalent.

Art. 7. Les candidats aux autres brevets spéciaux doivent produire leurs titres ou certificats d'études. Le Département décide dans chaque cas si les titres ou certificats sont suffisants pour l'admission à l'examen.

Art. 8. Les examens en obtention d'un brevet pour l'enseignement spécial comprennent:

1. Une composition française se rapportant à l'une des branches du programme des examees.

2. Un examen oral sur chacune des branches du programme.

3. Une leçon pratique sur l'une des branches du programme.

Art. 9. Les candidats au brevet pour l'enseignement de l'anglais ou de l'italien ont en outre à faire une composition, ainsi qu'un thème ou une version.

Art. 10. Les candidats au brevet pour l'enseignement des sciences commerciales ont aussi à subir une épreuve orale portant sur l'allemand, l'anglais ou l'italien.

Art. 11. Il est accordé deux heures au moins pour chaque travail écrit.

Art. 12. Les épreuves écrites sont arrêtées par le jury dans une délibération qui précède immédiatement la dictée du sujet.

Art. 13. Les leçons sont d'une demi-heure. Les sujets en sont donnés une demi-heure à l'avance.

Art. 14. Les interrogations sont d'un quart d'heure au plus pour chaque branche.

Art. 15. Les épreuves écrites se font à huis-clos, sans secours aucun et sous une surveillance spéciale.

Art. 16. Les interrogations et les épreuves pratiques sont publiques.

Art. 17. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Art. 18. Le jury apprécie séance tenante les résultats des examens. L'échelle d'appréciation est la suivante: 10 (très bien), 9 et 8 (bien), 7 (assez bien), 6 (passable), 5 et 4 (médiocre), 3 et 2 (mal), 1 et 0 (très mal).

Art. 19. Pour que les épreuves écrites soient considérées comme suffisantes ou qu'un brevet puisse être délivré, le candidat doit avoir obtenu les 0,70 de la somme des notes maximum assignables aux épreuves subies. Il ne doit pas non plus avoir de note inférieure à 6 dans une épreuve écrite, ni de note inférieure à 5 dans plus d'une épreuve orale ou pratique.

Art. 20. Le jury peut, d'accord avec le Département, dispenser des épreuves écrites et orales les candidates à des brevets spéciaux si elles sont en possession du diplôme de sortie du Gymnase des jeunes filles de la ville de Lausanne (section préparatoire à l'enseignement).

Art. 21. Le brevet spécial pour l'enseignement des travaux à l'aiguille délivré par les Ecoles normales vaut comme brevet pour l'enseignement dans les établissements secondaires.

Art. 22. Les candidats aux brevets spéciaux seront tenus de verser avec leur inscription une somme de 30 fr. La moitié de cette somme leur est restituée en cas d'échec.

Art. 23. Le Département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 1916.

XXIII. Kanton Wallis.

1. Primarschule.

1. Lehrplan für die Haushaltungskunde in der Primarschule. (Vom 2. November 1916. — Ergänzung des Lehrplanes von 1913.)

I. Verteilung des Unterrichtsstoffes.

1. Sechstes Schuljahr.

Das Mädchen als Hilfe der Mutter. Seine ersten Dienstleistungen.

Die häuslichen Tugenden: Ordnung, Reinlichkeit, Arbeitsamkeit.

Tägliche Reinhaltung des Wohn- und Schlafzimmers. Die gewöhnlichen Reinigungsarbeiten in der Küche. Zubereitung der Gemüse.

Reinigung der Kleider. Aufbewahrung der Wäsche.

2. Siebentes Schuljahr.

Allgemeines über die Ausbildung des Mädchens durch gründlichen Unterricht und Übung in den häuslichen Arbeiten.

Häusliche Tugenden: Sparsamkeit, echte Religiosität, Höflichkeit.

Gründliche Reinigung im Hause:

a) Jede Woche;

b) im Frühling und Herbst.

Das Heizen. Besorgung der Lampen. Zeitweilige Umschau in Küche, Keller, Wasserleitung und Beleuchtung.